

E
99
M8
R233
1991
Ex.1
QFO



Les études autochtones

Étude sur la présence des Mohawks au Québec méridional de 1534 à nos jours

E
99
M8
R233
1991
Ex.1
QFO

Présence des Mohawks au Québec méridional

de 1534 à nos jours



Maurice Ratelle

Février 1991

232002

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal — 2^e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-21843-4
ISSN 1183-5850
Numéro de publication : ER91-1006

Table des matières

Présence amérindienne au Québec méridional	1
La disparition des Iroquoiens du Saint-Laurent : 1543-1603	3
Les origines du conflit Algonquin/Iroquois (Mohawks) : vers 1570	5
Le Régime français : 1534-1760	6
Le Régime anglais : 1760	15
La Proclamation royale : 1763	18
Respect de l'esprit de la Proclamation royale après 1763	20
Les Iroquois et la chasse et la pêche	25
Conclusion	26
Bibliographie	28

Présence amérindienne au Québec méridional

Les spécialistes en études amérindiennes conviennent maintenant que deux groupes d'Iroquoiens culturellement distincts ont marqué de leur présence la vallée du Saint-Laurent dans la partie méridionale de l'actuelle province de Québec au temps du premier contact, soit les voyages de Jacques Cartier.¹ Ils conviennent également depuis quelques années de les distinguer par les termes de Stadaconiens, pour ceux de la région de Québec (Stadacona), et de Hochelaguïens, pour ceux de la région de Montréal (Hochelaga). Un troisième groupe «*existait probablement à l'ouest du lac Saint-François mais nous n'avons aucune donnée historique, les premiers explorateurs s'étant arrêtés à l'embouchure du lac Saint-Louis*».² D'autres groupes iroquoiens existaient et seront identifiés plus tard de la manière suivante : en Ontario, les Hurons, les Pétuns, les Neutres; dans l'État de New York, les Iroquois, divisés en inférieurs, les Agniers (Mohawks), et en supérieurs, les Tsonnontouans (Sénécas), Goyogoins (Cayugas), Onnontagués (Onondagas) et les Onneiouts (Oneidas); enfin, au sud des Grands Lacs, nommons, entre autres, les Eriés et les Andastes (Susquehannocks).

La question des origines des groupes iroquoiens des régions de Québec et de Montréal demeure nébuleuse.³ Il peut s'agir de populations nomades déjà inscrites sur le territoire et qui ont acquis la culture iroquoise (par exemple la langue, la poterie, l'horticulture et la sédentarisation) tout comme il peut s'agir de nouvelles populations immigrantes à partir du sud des Grands Lacs.⁴ Quoi qu'il en soit, les recherches archéologiques démontrent que, à l'instar des Iroquoiens de l'Ontario, les Iroquoiens laurentiens de la région de Montréal adoptent l'agriculture vers 500 ap. J.-C.⁵ Puis, plus tard, vers 1400, l'aire de la pratique de l'agriculture s'étend jusqu'à Québec. Des preuves archéologiques démontrent que les populations iroquoiennes de la région de Québec étendaient leur aire de fréquentation jusqu'à Tadoussac.⁶ L'archéologie nous apprend également que, le troisième groupe des Iroquoiens du Saint-Laurent, celui situé

1. Claude Chapdelaine, *L'ascendance culturelle des Iroquoiens du Saint-Laurent*, *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. X, no 3 (1980), pp. 150-151.

2. *Ibid.*, p. 151.

3. *Ibid.*, pp. 150-151; Bruce G. Trigger, *Les Indiens, la fourrure et les Blancs : Français et Amérindiens en Amérique du Nord*. Boréal, 1990, (c. 1985), pp. 115-120; Norman Clermont, *La préhistoire du Québec*, *L'Anthropologie*, (Paris), tome 91, no 4 (1987), pp. 847-858.

4. Bruce G. Trigger, *Les Indiens, la fourrure et les Blancs : ...*, p. 118.

5. *Atlas historique du Canada*, vol. I, *Des origines à 1800*, Montréal, Les Presses de L'Université de Montréal, 1987, (Édition française), R. Cole Harris, dir., p. 5, et planche 12, J. V. Wright, *Établissement agricole iroquoien*.

6. Bruce G. Trigger et James F. Pendergast, *Saint Lawrence Iroquoians*, in *Handbook of North American Indians*, William C. Sturtevant, General Editor, Volume 15, *Northeast*, Bruce G. Trigger, Volume Editor, pp. 357-361. Des fouilles, à l'embouchure du Saguenay, ont démontré une occupation iroquoise dès la fin du XIII^e siècle, Michel Plourde, *Un site iroquoien à la confluence du Saguenay et du Saint-Laurent au XIII^e siècle*, *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XX, no 1 (printemps 1990), pp. 47-61.

dans le corridor lac Ontario–Montréal, sera, à la même époque, vaincu et dispersé par les Hurons.⁷

Il appert, grâce au vocabulaire compilé par Jacques Cartier ainsi que par la description qu'il fait de ces gens, que la voie fluviale du Saint-Laurent était essentiellement fréquentée par des Iroquoiens que l'on retrouvait de façon saisonnière jusqu'à Gaspé et également jusqu'à Tadoussac.⁸

Les Hochelagiens, à l'instar des Iroquoiens de l'État de New York et de l'Ontario, étaient sédentaires et leur régime alimentaire reposait sur la consommation de maïs, de courges, de haricots, de poisson et de venaison⁹; par ailleurs, les Stadaconiens participaient à un mode de vie à mi-chemin entre la sédentarité et le nomadisme saisonnier estival à station étendue. Ce sont plusieurs centaines de personnes, soit la majeure partie des Iroquoiens de la région de Québec, qui se déplaçaient vers l'estuaire du Saint-Laurent.

Jacques Cartier arrive à Hochelaga le 2 octobre 1535. Ce village, situé sur l'île de Montréal, est plus imposant que tous ceux de la région de Québec. Cartier, d'ailleurs, mentionne que «*plus de mille personnes, tant hommes que femmes et enfants*» l'accueillent.¹⁰ Son estimation est valable puisqu'il est vraisemblable que les «*cinquante maisons, longues d'environ cinquante pas ou plus, chacune, et larges de douze ou quinze pas*» aient pu contenir 1 500 personnes.¹¹

La narration de 1535 nous dit que les Hochelagiens se nourrissent de poisson et de maïs. Le maïs est cultivé dans les environs de la bourgade et des campements de pêche occupent certains groupes durant l'été. Les gens de Hochelaga obtiennent un certain apport en venaison, puisque Cartier en rencontre en train de chasser dans la région des îles de Sorel. Les familles iroquoiennes d'Hochelaga ne se déplacent pas sur de longues périodes comme celles de Stadaconé; ce sont les hommes qui partent à la chasse pour quelques jours. Les Iroquoiens peuvent obtenir une partie des fourrures et de la venaison par le troc avec des peuples nomades algonquiens.

7. Bruce G. Trigger, *Les Indiens, la fourrure et les Blancs* : ..., pp. 202-203; *Atlas historique du Canada*, p. 5 et planche 12.

8. Jacques Cartier, *Voyages au Canada*, Éd. Ch.-A. Julien, Maspéro, 1981, *Premier voyage de Jacques Cartier (1534)*, pp. 143-147; Floyd G. Lounsbury, *Iroquoian Languages*, in *Handbook of North American Indians*, William C. Sturtevant, General Editor, Volume 15, *Northeast*, Bruce G. Trigger, Volume Editor, pp. 334-343.

9. Bruce G. Trigger, *Les Indiens, la fourrure et les Blancs* : ..., pp. 118-122, 131-132.

10. Jacques Cartier, *Voyages au Canada, Deuxième voyage de Jacques Cartier (1535-1536)*, pp. 194-195.

11. *Ibid.*, p. 198; Norman Clermont, *L'augmentation de la population chez les Iroquoiens préhistoriques*, *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. X, no 3 (1980), p. 159.

La disparition des Iroquoiens du Saint-Laurent : 1543-1603

Hochelaga est dans une zone conflictuelle puisqu'il est fortifié. En 1535, les ennemis sont identifiés par le vocable *Agojudas*. À sa deuxième venue sur l'île de Montréal, en 1541, Jacques Cartier ne mentionne plus Hochelaga. C'est maintenant l'appellation de Tutonaguy qu'il donne à la première *ville* rencontrée sur l'île.¹² Il est plus que probable, toutefois, que Hochelaga et Tutonaguy se réfèrent à un même groupement, en tout cas au même ensemble culturel hochelaguien. Outre cet emplacement, le texte du troisième voyage (1541) dévoile l'existence de deux autres villages situés environ aux extrémités du trajet partant des courants de Sainte-Marie jusqu'aux rapides de Lachine.¹³ Selon certains auteurs, il peut s'agir ici de deux campements de pêche estivaux.¹⁴ Il est toutefois possible que le deuxième campement, situé tout près des rapides de Lachine, soit situé sur le lieu même où Champlain, en 1611, aperçoit «*une petite rivière qui va assez avant dedans les terres, tout le long de laquelle y a plus de 60 arpens de terres desertés qui sont comme prairies, où l'on pourroit semer des grains, et y faire des jardinages ... Autrefois des sauvages y ont labouré, mais ils les ont quittées pour les guerres ordinaires qu'ils y avoient*».¹⁵

Naguère, la plupart des chercheurs s'entendaient pour reconnaître les Algonquins dans les Agojudas.¹⁶ Or, l'analyse des données archéologiques, mariées aux informations historiques, laissent supposer que les Agojudas étaient soit les Hurons, soit les Iroquois. Suite à des guerres prolongées, les Hurons venaient, au début du XVI^e siècle, de vaincre et d'expulser les Iroquoiens laurentiens de l'ouest du lac Saint-François. Les Iroquoiens de Hochelaga étaient menacés de subir le même sort. Ainsi, en identifiant les Agojudas aux Hurons, on rattache les guerres huronnes contre les Iroquoiens ouest-laurentiens entre le lac Ontario et le lac Saint-François avec la poursuite de ces guerres, déjà potentielles au temps de Jacques Cartier, conduisant à la dispersion des Hochelaguiens.¹⁷ Par contre, les études ethnohistoriques ont tendance à identifier les Mohawks de l'Etat de New York comme étant les agresseurs des Hochelaguiens et des Stadaconiens.¹⁸ Que les Agojudas aient été les Hurons ou les Iroquois, on cherche à relier deux séries de guerres : celles du XVI^e siècle à celles du XVII^e siècle. Enfin, il s'agit d'admettre que les Hochelaguiens ont été défaits par l'un ou l'autre de ces peuples, et que des groupes de survivants ont trouvé refuge tant chez les uns que chez les autres, puisque ces

12. Jacques Cartier, *Voyages au Canada, Troisième voyage de Jacques Cartier (1541)*, p. 256.

13. *Ibid.*, p. 257.

14. Bruce G. Trigger, *The Children of Aataentsic : A History of the Huron People to 1660*, Kingston and Montreal, McGill-Queen's University Press, 1987 (c. 1976), pp. 204-205.

15. Georges-Émile Giguère, *Oeuvres de Champlain*, Montréal, Éditions du Jour, 1973, vol. I, (1611), p. 391.

16. Il faut préciser que les études spécialisées dans le domaine amérindien sont récentes.

17. Bruce G. Trigger, *Les Indiens, la fourrure et les Blancs : ...*, p. 204.

18. *Ibid.*, pp. 203, 205-207.

peuples, Algonquins, Hurons et Iroquois (Mohawks), affirmaient à cette époque, dans leurs traditions orales, que leurs ancêtres auraient habité l'île de Montréal.

À ce sujet, ce sont les fondateurs de Montréal qui obtiendront les détails les plus intéressants. Il se tient, lors de cette fondation, une cérémonie officielle où des chefs algonquins sont présents.¹⁹ Ils rapportent que ce sont les Hurons qui ont détruit une bourgade sur l'île de Montréal ainsi que d'autres villages de la région. Ces chefs algonquins expliquent que les habitants de la bourgade ont fui et qu'ils se sont réfugiés chez plusieurs autres nations. La Relation de 1642 souligne auparavant que certains indigènes se rappelaient de la bourgade de Hochelaga :

*Iacques Cartier, qui est le premier de nos François qui l'a découverte, écrit qu'il y rencontra vne ville nommée Ochelaga. Cela s'accorde bien à ce qu'en disent les Sauvages, qui la nomment Minitik outen entagougiban, l'Isle où il y auoit vne ville ou vne bourgade; les guerres en ont banny les habitans.*²⁰

Puis, plus loin, on rapporte ce qu'ont dit deux chefs algonquins:

*Après la Feste on fut visiter les grands bois qui couurent cette Isle; et estans amenez à la montagne dont elle tire son nom, deux des principaux Sauvages de la troupe, s'arrestans sur le sommet, nous dirent qu'ils estoient de la nation de ceux qui auoient autrefois habité cette Isle; puis en étendant leurs mains vers les collines qui sont à l'Orient et au Sud de la montagne : Voilà, faisoient-ils, les endroits où il y auoit des Bourgades remplies de tres-grande quantité de Sauvages ; les Hurons, qui pour lors nous estoient ennemis, ont chassé nos Ancestres de cette contrée, les vns se retirerent vers le pays des Abnaquiois, les autres au pays des Hiroquois, et vne partie vers les Hurons mesmes, s'vnissans avec eux ; et voilà comme cette Isle s'est renduë deserte. Mon grand-pere, disoit vn vieillard, a cultiué la terre en ce lieu-cy ; les bleds d'Inde y venoient tres-bien, le Soleil y est tres-bon. Et prenant de la terre avec ses mains : Regardez, disoit-il, la bonté de la terre, elle est tres-excellente.*²¹

D'après nous, malgré certaines réserves, ce vieillard dit vrai et son ancêtre était un Iroquoien laurentien adopté par des Algonquins.

19. **Relations des Jésuites**, Éditions du Jour, Montréal, 1972, tome 3, 1642, pp. 35-39. Ces chefs doivent être des Onontcharonons, puisque les mêmes Relations des Jésuites mentionnent ailleurs qu'ils auraient jadis habité l'île de Montréal : voir *Ibid.*, tome 3, 1646, p. 34.

20. *Ibid.*, tome 3, 1642, p. 36.

21. *Ibid.*, t. 3, 1642, p. 38.

Les origines du conflit Algonquin/Iroquois (Mohawks) : vers 1570

Même après la disparition des Hochelaguens, des conflits subsistent au sud de l'actuelle province de Québec. Ceux-ci impliquent des Algonquiens (Algonquins, Montagnais et Etchemins) aux Iroquois de l'État de New York, essentiellement les Mohawks.

Peu de choses sont connues sur les origines des guerres entre Algonquiens et Iroquois. La légende, comme toutes les légendes, peut avoir une part de vérité. Aux temps, dit-elle, où les Algonquins et les Iroquois vivaient en paix (ces derniers habitaient alors Montréal et Trois-Rivières) on envoya six jeunes chasseurs algonquins et six jeunes chasseurs iroquois chasser ensemble. Les Algonquins échouent dans leurs tentatives de capturer des orignaux. Les six Iroquois décident de tenter leur chance et y réussissent. Les Algonquins se sentent insultés et assassinent les six Iroquois, d'où, une fois le crime découvert, l'origine du conflit.²²

Les premières mentions historiques de la guerre entre les Algonquiens et les Iroquois nous viennent de Samuel de Champlain en 1603. Il indique que les Algonquins sont alliés aux Montagnais et aux Etchemins contre les Iroquois.²³ Plus tard, en 1609, il nous dit simplement que cette guerre dure depuis longtemps.²⁴ Enfin, ses écrits de 1622 rapportent que la guerre, entre les Iroquois et les Algonquiens, aurait débuté il y a 50 ans, ce qui nous reporterait vers 1570 ou un peu avant.²⁵

La rivière Richelieu est un couloir stratégique entre les Montagnais, les Algonquins et les Mohawks. Bien qu'il y ait menaces directes des Iroquois sur la région de Montréal et même sur celle de l'Outaouais, c'est surtout dans le corridor de la rivière Richelieu que se tiendront les principaux affrontements. Ce fait s'explique par la présence des Mohawks, un des principaux belligérants dans la guerre menant au contrôle du commerce avec les Européens dans la vallée du Saint-Laurent. Les Mohawks sont situés à l'époque au sud des sources mêmes du Richelieu, que l'on appelait alors la rivière des Iroquois. Les abords de la rivière Richelieu et du lac Champlain sont abandonnés de toutes populations à cause des guerres.²⁶

Les conflits font en sorte que ni les Algonquins, ni les Iroquois n'osent occuper les régions de Montréal et de Trois-Rivières. En fait, la vallée du Saint-Laurent est, entre Québec et le lac Ontario, un véritable *No Man's Land*.

22. Nicolas Perrot, *Mémoire sur les moeurs, coutumes et religion des sauvages de l'Amérique septentrionale*, Montréal, Éditions Élysée, 1973, pp. 9-11.

23. Georges-Émile Giguère, *Oeuvres de Champlain*, vol. I, 1603, pp. 72-73.

24. *Ibid.*, vol. I, 1609, p. 324.

25. *Ibid.*, vol. III, 1622, p. 1032.

26. *Ibid.*, vol. I, 1609, p. 337.

Il y a plusieurs noyaux d'alliance qui vont influencer sur la prime histoire de l'axe commercial laurentien à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle. Notons premièrement l'alliance acadienne formée par les Micmacs et les Etchemins (Malécites) en guerre contre les Almouchiquois. Dans la vallée du Saint-Laurent, nous avons l'alliance laurentienne composée de Montagnais, d'Etchemins et d'Algonquins contre les Iroquois inférieurs (Mohawks). Plus loin à l'intérieur du continent, on retrouve l'alliance des Grands Lacs, alliance qui est peut-être, à son tout début, composée des Hurons, des Algonquins et des Andastes (Susquehannocks) contre les Iroquois supérieurs (Sénécas, Cayugas, Onondagas et Oneidas). Enfin, précisons, qu'il est convenu, de désigner le regroupement, ou l'alliance, des Iroquois inférieurs et supérieurs par le vocable *Cinq Nations*.

Le Régime français : 1534-1760

Dans la pratique, la France n'a jamais, en Amérique du Nord, reconnu une souveraineté antérieure. Par ses concessions de terres à des intérêts privés, la France s'est «comportée d'une manière qui ne laissait place à aucune souveraineté aborigène».²⁷

En 1534, Jacques Cartier prend possession du Canada au nom de François 1^{er}.²⁸ Le roi de France acquiert donc la pleine et entière propriété du territoire découvert. Il s'agit de l'exercice de la suprématie de l'autorité des rois chrétiens sur les peuples vivant sur le territoire acquis. Que ce soit la théorie de la conquête ou la théorie de la découverte, tout droit se base dorénavant sur le pouvoir suprême du souverain. Pour le roi de France, c'est la théorie de la découverte des princes chrétiens d'Europe qui fonde son droit.²⁹

En 1598, le marquis de la Roche a charge de conquête sur les terres du Canada et sur celles qui n'ont pas été habitées par les sujets d'un autre prince chrétien.³⁰ Le roi Henri IV lui donne le pouvoir de bailler ces terres en tous droits de propriété, en fiefs et seigneuries. On ne retrouve dans cette concession aucune obligation ni aucun droit particulier concernant les Indiens.

27. Henri Brun, *Les droits des Indiens sur le territoire du Québec*, in *Le territoire du Québec : six études juridiques*, Québec, P.U.L., 1974, p. 50.

28. *Ibid.*, p. 49. François 1^{er} avait, le 15 janvier 1540, donné «charge» de conquête à Jean-François de la Rocque, sieur de Roberval. Voir les *Lettres patentes de Lieutenant-Général du Canada et autres pays, pour le Sieur de la Roche, du 12^e janvier, mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants du Canada, précédé des commissions des dits gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice*. Québec, De la Presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1856, p. 8.

29. Henri Brun, *Les droits des Indiens ...*, pp. 40-50.

30. *Lettres patentes de Lieutenant-Général du Canada et autres pays, pour le Sieur de la Roche, du 12^e janvier, mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, Complément des ordonnances et jugements ...*, pp. 7-10.

En 1612, Champlain se voit attribuer la commission de commandant en la Nouvelle-France.³¹ Il a ordre de se loger non seulement à Québec, mais aussi à d'autres endroits qu'il avisera être bon. De plus, on lui ordonne d'assujettir tous les peuples de ce territoire.

En 1627, la Compagnie des Cent-associés, toujours en vertu de l'omnipotent droit de souveraineté, reçoit du roi de France la propriété du Canada.³² Elle a le pouvoir de distribuer les terres à ceux qui habiteront le pays. La Compagnie est établie, entre autres, pour des fins de peuplement : elle a accordé, jusqu'en 1663, soixante-deux concessions à des seigneurs individuels.³³ L'acte d'établissement de la Compagnie ne mentionne aucune reconnaissance d'une souveraineté antérieure de laquelle pourrait survivre certains droits ou titres : les Amérindiens convertis à la foi catholique deviennent des sujets français.

Il en va de même en 1664 lorsque la Compagnie des Indes occidentales se voit accorder la même étendue de pays et les mêmes pouvoirs.³⁴ Elle a l'entière propriété du Canada et par sa commission possède le droit de disposer des terres; plusieurs seigneuries ont été concédées de 1664 à 1674. Au total, sous le Régime français, on compte 242 concessions seigneuriales à même les terres de la Couronne.³⁵

La colonie se développe petit à petit dans la vallée du Saint-Laurent. Elle subit les attaques des Iroquois qui réussissent à la fin des années 1640 à annihiler les forces vives des Hurons et des Algonquins, ainsi que de plusieurs autres peuples amérindiens.³⁶ Certains groupes trouvent refuge près des établissements français.

Ce n'est qu'au début des années 1660 que les autorités françaises mettent en oeuvre des mesures adéquates afin d'imposer la paix aux Iroquois. La tâche d'appliquer ces mesures échoit à Alexandre de Prouville de Tracy qui, en 1663, reçoit une commission de «*lieutenant général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance situées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des isles, rivières [etc.]*».³⁷ L'outil de Tracy sera le régiment Carignan-Sallières.

31. *Commission de Commandant en la Nouvelle-France par Mr. le comte de Soissons, Lieutenant-Général au dit pays, en faveur du Sieur de Champlain, du 15e. octobre 1612, Complément des ordonnances et jugements ...*, pp. 11-12.

32. *Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627, Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada*. Québec, De la Presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1854, pp. 5-11.

33. Marcel Trudel, *Les débuts du régime seigneurial au Canada*, Montréal, Fides, 1974, Appendice A, pp. 275-278.

34. *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada*, pp. 40-48. Voir entre autres l'article XXIII sur le pouvoir d'inféoder les terres.

35. A. E. B. Courchesne, *Manuel des Fiefs et Seigneuries, Arrières-fiefs de la Province de Québec*, Québec, Bureau du Cadastre, 1923, (Manuscrit, ministère de l'Énergie et des Ressources).

36. Bruce G. Trigger, *Les Indiens, la fourrure et les Blancs : ...*, pp. 368-375.

37. Léopold Lamontagne, *Prouville de Tracy, Alexandre de, DBC*, vol. I, p. 567.

Les tout premiers préparatifs provoquent une crainte chez les Iroquois supérieurs et, le premier décembre 1665, des présents sont offerts pour demander la paix. Le 13 décembre 1665, les ambassadeurs des Onontagués et des autres nations iroquoises supérieures viennent discuter de la paix.³⁸ Les propositions de paix sont définies en neuf points :

- 1- on oublie les torts mutuels;
- 2- les quatre nations n'attaqueront plus les Hurons et les Algonquins et les soutiendront comme des alliés;
- 3- échange de prisonniers;
- 4- le roi accorde aux quatre nations deux missionnaires, un armurier et un chirurgien;
- 5- des familles françaises iront en Iroquoisie à la ratification de la paix prévue pour le printemps suivant;
- 6- chacune des quatre nations enverra deux familles principales à Montréal, Trois-Rivières, Québec, et il leur sera donné des champs pour cultiver le maïs et auront le droit de chasse et de pêche commune;
- 7- permission aux Français et à leurs alliés de se défendre contre des Onneiouthronnons et des Annieronnonns «*en party de chasse et de guerre*»;
- 8- les Annieronnonns sont exclus du traité pour le présent;
- 9- que le traité soit confirmé, dans quatre lunes, par le retour des mêmes ambassadeurs.

Les articles de paix furent ratifiés le 22 mai 1666 par des ambassadeurs Tsonnontouans (Sénécas) et Onnondagués (Onondagas).³⁹ Toutefois, il fallut procéder à d'autres négociations avec les Onneiouts (Oneidas) et, le 7 juillet 1666, ceux-ci, descendus à Québec, ratifient aussi les articles de paix et s'engagent à libérer leurs prisonniers algonquins et ce, indépendamment de leur qualité.⁴⁰

Tracy, excédé des négociations de paix interminables, toujours à recommencer et à reconfirmer avec les Agniers et une partie des Onneiouts qui semblent tergiverser lance des expéditions militaires punitives en janvier et septembre 1666. De succès fort mitigé, elles contribuent néanmoins à la prise de possession de l'Iroquoisie par les Français.⁴¹ Enfin, en juin 1667, des Agniers se présentent à Montréal pour solliciter la paix avec Tracy. Ce dernier accepte d'étendre aux Agniers les propositions de paix de 1665, dont l'article 6, puisque Jean Talon écrivait à Colbert, le 25 août 1667 qu'il ...

38. C 11 A, Archives des Colonies, France, Correspondance générale, vol. 2, ff. 187-190. (Articles de paix demandée par six ambassadeurs Iroquois ...[13 Décembre 1665]).

39. C 11 A, vol. 2, ff. 232-233. (Ratification du traité de paix avec les Iroquois supérieurs, le 22 mai 1666).

40. C 11 A, vol. 2, ff. 234-235v. (Ratification de la paix avec les Iroquois Onneyouts, le 7 juillet 1666).

41. C 11 A, vol. 2, ff. 270-271. Prise de possession des forts des Agniers, 1666; Léopold Lamontagne, *Prouville de Tracy, Alexandre de, DBC*, vol. I, p. 569; *Ibid.*, W. J. Eccles, *Rémy de Courcelle (Courcelles), Daniel de*, pp. 583-584.

*auroit bien souhaité pour une plus grande seureté de la colonie qu'ils [les Agniers] nous eussent transmis un plus grand nombre de leurs familles, que celui qu'ils nous ont laissé, puisque cela avoit esté stipulé dans le traité fait avec toutes les nations, ne pouvant me dissuader que celle cy qui connoist pas la bonne foy, n'ayt donné beaucoup au present, et a la guerre qu'elle souffre de la nation des Loups, et que cette mesme guerre prenant fin, ne donne commencement a la rupture de la paix qu'elle a receu de nous.*⁴²

Les propositions de paix de 1665 exigeaient deux familles par nations, ce qui se chiffrerait par une dizaine de familles pour les Cinq Nations iroquoises, une fois les Mohawks inclus.

Soulignons que parallèlement aux guerres iroquoises et aux efforts fait pour y remédier, plusieurs concessions ont été accordées aux XVII^e et XVIII^e siècles à des seigneurs laïcs et religieux dans le but soit d'y établir des Indiens, soit de contribuer à leur instruction et conversion. Ainsi, le 1^{er} avril 1647, les Jésuites obtiennent une concession à Laprairie-de-la-Madeleine à même les terres concédées à François de Lauzon. La seigneurie de Laprairie-de-la-Madeleine comprenait ...

*deux lieues de terre le long de la dite rivière St-Laurent du costé du sud, à commencer depuis l'isle de Ste-Hélène, jusques à un quart de lieue au delà d'une prairie dite de la Magdeleine, vis-à-vis des isles qui sont proches du Sault de l'isle de Montréal, espace qui contient environ deux lieues que nous leur donnons le long de la dite rivière de St-Laurent, sur quatre lieues de profondeur dans les terres tirant vers le sud, ensemble les bois, prairies, lacs, rivières, estangs et carrières qui se trouveront dans l'estendue des dites terres ...*⁴³

Une ordonnance de l'intendant Jacques Duchesneau, en 1676, ajoute les îles Boquet et Focquet, ainsi que les îlets Joncy, «avec tous droits de seigneurie et justice, haute, moyenne et basse».⁴⁴

Tout comme le rapporte la Relation de 1671 du père d'Ablon, la mission de Laprairie-de-la-Madeleine était tout d'abord un lieu de résidence baptisé Saint-Xavier-des-Prés : «*Cette Résidence est pour servir de lieu de repos à nos Missionnaires, tant du païs des Iroquois que des Algonquins Supérieurs, dits Outaouïacs, et pour leur fournir de là, avec plus de facilité les choses nécessaires pour leur subsistance*».⁴⁵

42. C 11 A, vol. 2, f. 299. Talon à Colbert, 25 août 1667.

43. Pierre-Georges Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie fois et hommages et aveux et dénombrements conservés aux Archives de la Province de Québec*, volume premier, pp. 227-228.

44. *Ibid.*, p. 228.

45. Éd. du Jour, *R.J.*, t. 6, 1671, p. 13.

La résidence est située à une lieue plus bas que la décharge du Saut-Saint-Louis. Elle bénéficie «*d'une petite rivière fort agréable, et abondante en toutes sortes de poissons*». ⁴⁶ Cette résidence va attirer plusieurs groupes amérindiens, ce qui oblige les Jésuites «*d'y tenir du moins deux Missionnaires intelligens en toutes ces Langues, afin que les Chrestiens et les Catechumenes que nos Peres ont formez sur le païs, y trouvent les mesmes secours Spirituels, et puissent s'entretenir plus aisément dans l'exercice de leur Foy et s'approcher des Sacremens*». ⁴⁷

Après les conclusions de la paix de 1666 et 1667, la fonction de Laprairie-de-la-Madeleine sera appelée à se diversifier. Des familles indiennes viennent y vivre en permanence. En 1671, cela fait «*deux ans que cette Residence commence à estre un peu en estat*», et on ajoute aussitôt que «*dix-huit ou vingt Familles Chrestiennes s'y sont desia habituées, dans l'esperance d'y estre suivies de plusieurs autres*». ⁴⁸ La mission va très bien et est alors comparée à celle des Hurons de Notre-Dame de la Foy près de Québec. Une différence existe toutefois qui réside dans la diversité d'origine de ces Chrétiens : «*estant tous gens ramassez de païs differents, Hurons, Nation Neutre, Iroquois, Andastogué, peuples de la Nouvelle Suede, etc. et tous sortis de diverses Nations Iroquoises, ou comme naturels du païs, ou y ayant demeuré comme prisonniers de guerre*». ⁴⁹

Cette année-là, en 1671, ces Amérindiens issus de divers groupes, majoritairement de langues iroquoiennes, «*se résolurent de créer deux Chefs, l'un pour la police et la guerre, l'autre pour avoir l'oeil à l'exercice du Christianisme et de la Religion*». ⁵⁰ Les Jésuites constatent alors que ces Amérindiens se sont tous entendus sur deux hommes «*qui en effet ont le plus de mérite*». On assiste alors sans aucun doute à la naissance d'une nouvelle communauté iroquoise, à partir de divers fragments originellement fort éloignés les uns des autres. Cette nouvelle entité communautaire ne restera pas intacte très longtemps, puisque quatre ans plus tard, en 1675, les Hurons n'acceptent plus d'en faire partie et demandent des terrains sur l'île de Montréal. En effet, des Hurons de Laprairie-de-la-Madeleine demandent en 1675 qu'on leur donne des terres sur l'île de Montréal. ⁵¹ Le déménagement de ces Hurons aura lieu en 1676. ⁵² En cette même année 1676, les Iroquois installés à Saint-François-Xavier-des-Prés à Laprairie-de-la-

46. *Ibid.*, p. 12.

47. *Ibid.*, p. 13.

48. *Ibid.*, p. 13.

49. *Ibid.*, p. 13.

50. *Ibid.*, p. 13.

51. Louise Tremblay, *La politique missionnaire des Sulpiciens au XVII^e et début du XVIII^e siècle, 1668-1735*, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès arts (M.A.), Université de Montréal, juin 1981, p. 49; Archives du Séminaire de Québec, Polygraphie 4, no 20, (vers 1675). *Discours Des sauvages hurons qui demandent des terres dans l'Ille de Montreal. [&] ou ils demandent que l'on ne leur traite pas De Boissons 1675.*

52. Archives du Séminaire Saint-Sulpice de Montréal (ASSSM), Doc. 294, *Historique de la mission du Lac-des-Deux-Montagnes, par M. André Cuoq, p.s.s., missionnaire à Oka de 1848 à 1895.*

Madeleine déménagèrent d'une lieue et quart en amont. La mission prendra alors le nom de Saint-François-Xavier-du-Sault.⁵³

Au départ, ce sont des familles chrétiennes d'Oneidas et de prisonniers hurons et autres qui s'installèrent à Laprairie-de-la-Madeleine. Il y aurait eu jusqu'à 20 nations de représentées. En 1673, un chef Mohawk du village de Caughnawaga, dans la vallée Mohawk, migre avec 40 des siens.⁵⁴ L'évolution de cette mission nous conduira donc à une scission; un embranchement conduit aux missions de la Montagne en 1676, du Sault-au-Récollet en 1701 et du lac des Deux-Montagnes en 1721.⁵⁵ L'autre embranchement conduit à la mission du Saut-Saint-Louis en 1680.

Les terres de Laprairie-de-la-Madeleine, se trouvant «*trop humides pour estre ensemen-sées et pourvoir à la subsistance des Iroquois qui y sont establys*» et craignant que les Iroquois ne se retirent, le roi Louis XIV, le 29 mai 1680, concède aux Pères Jésuites pour les Iroquois ...

*la dite terre nommée le Sault, contenant deux lieues de pays de front à commencer à une pointe qui est vis-à-vis les rapides St. Louis, en montant le long du lac, sur pareille profondeur, avec deux isles islets et bâtures qui se trouvent au-devant, et joignant aux terres de la dite prairie de la Magdelaine, à la charge que la dite terre nommée le Sault nous appartiendra toute défrichée, lorsque les dits Iroquois l'abandonneront.*⁵⁶

La même année, le 31 octobre 1680, un autre acte de concession de Frontenac et Duchesneau accroît d'environ une lieue et demie de longueur la dite seigneurie.⁵⁷

La mission du Saut-Saint-Louis et celle du lac des Deux-Montagnes recueillent des Iroquois. Une autre concession aurait été accordée, cette fois aux Sulpiciens, à la baie de Kinté vers 1668-1670.⁵⁸ Cette mission sera délaissée par les Iroquois et les Sulpiciens la bailleront à des particuliers comme poste de traite à partir de 1679.⁵⁹ Une dernière mission iroquoise, nommée La Présentation (Oswegatchie), avait été fondée par le Sulpicien François Picquet en 1748-1749 sur le site actuel d'Ogdensburg dans l'État de

53. William N. Fenton et Elisabeth Tooker, *Mohawk, Handbook of North American Indian*, vol. 15, *Northeast*, p. 470.

54. *Ibid.*

55. *Ibid.*, p. 472; ASSSM, (Bob. M.1647, ANC.), 1895-1931, Cahier no 4 : L'enseignement à Oka, p. 1.

56. Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, Ottawa, Chamberlin imprimeur de la reine, 1891, vol. II, p. 287.

57. *Ibid.* vol. II, p. 289. Un des facteurs explicatifs du déménagement des Iroquois au Saut-Saint-Louis fut un surpeuplement de la seigneurie de La Prairie-de-la-Madeleine par des colons français. Larry Villeneuve, *Historique des réserves et villages indiens du Québec*, (Révisé et mis à jour par Daniel Francis), Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction de la recherche, 1984, pp. 42-43.

58. L'acte de concession n'a toutefois jamais été retrouvé. Louise Tremblay, *La politique missionnaire des Sulpiciens ...*, p. 16, voir note 21.

59. *Ibid.*, pp. 26-47.

New York.⁶⁰ Il s'agit toutefois plus spécifiquement d'un fort militaire auquel est associée une mission iroquoise. La guerre de Conquête de 1754 à 1763 va pousser plusieurs familles iroquoises à se déplacer vers Saint-Régis. Certains Iroquois du Sault-Saint-Louis viendront les y rejoindre. À la fin du Régime français, leur missionnaire, le père Gourdan [Gordon], n'avait toutefois pas réussi à obtenir les titres nécessaires.⁶¹

En 1700, madame Hertel-Crevier concède à des Abénaquis et à des Socoquis une partie de sa seigneurie de Saint-François-du-Lac et monsieur A. De Plagnet concède une partie de la seigneurie de Pierreville (Odanak).⁶² En 1708, monsieur P. Robineau procède de même en concédant aux Abénaquis une partie de sa seigneurie de Bécancour.⁶³ Les Hurons recevront des terres à Loretteville.⁶⁴ À Trois-Rivières, les Algonquins trouvent un refuge à Pointe-du-Lac. C'est ainsi que, en 1760, on retrouve au Canada des missions habitées par les Indiens domiciliés, établissements permis par la Couronne française.⁶⁵

Entretemps, à la même époque, les populations iroquoises demeurées dans l'actuel État de New York, comprises sous la désignation de Cinq Nations, ont retrouvé leur vigueur d'antan. Elles sont redevenues, tout comme vers les années 1650-1660, une menace pour la colonie française comme le démontrera le massacre de Lachine de 1689. Les Indiens alliés participent à la défense de la colonie.⁶⁶ En effet, en 1690, on mentionne entre autres 80 Iroquois du Saut de la Montagne sous le commandement de Bienville en vue d'une attaque sur Fort Orange (Albany).⁶⁷ Les Hurons de Lorette, malgré leur petit nombre, s'avèrent tout de même utiles.⁶⁸ On y retrouve également des Abénaquis de la Chaudière, qui sont établis pour lors près de la rivière du même nom.⁶⁹ Les

60. Lawrence Ostola, *The Seven Nations of Canada and the American Revolution 1774-1783*, Université de Montréal, Département d'histoire, Faculté des Arts et des Sciences, Mémoire présenté à la faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès arts (M.A.) en histoire, p. 24; Robert Lahaise, *Picquet, François*, DBC, vol. IV, pp. 688-689.

61. ANC., RG-10, Miscellaneous Records, vol. 1832, f. 181623. *Substance of the Proceedings with the Indians of St. Regis, 2^d April 1784*, par Duncan McDougall; Larry Villeneuve, *Historique des réserves et villages indiens du Québec*, p. 39.

62. Jacqueline Beaulieu, *Localisation des Nations autochtones au Québec : historique foncier*, Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, 1986, p. 4.

63. *Ibid.*, p. 6.

64. Christian Morissonneau, *Huron of Lorette*, in William C. Sturtevant, *Handbook of North American Indians*, vol. 15, Bruce G. Trigger (vol. ed.), *Northeast*, p. 389.

65. *Ibid.*; Gordon M. Day et Bruce G. Trigger, *Algonquin*, *Ibid.*, p. 795; Gordon M. Day, *Nipissing*, *Ibid.*, p. 790; James Sullivan & al. [ed.], *The papers of Sir William Johnson*, Albany, New York, 1921-1965, vol. 10, p. 792; La Cour suprême du Canada le reconnaît elle-même dans l'affaire Sioui : Cour suprême du Canada, Le procureur général du Québec c. Régent Sioui et al., R.C.S., 24 mai 1990, p. 30.

66. Série B, Archives des Colonies, France, Lettres envoyées, Bob. 10, ANQ., vol. 15, f. 122v. Mémoire du Roy aux Sieurs de Frontenac et Champigny, 14 juillet 1690.

67. C 11 A, vol. 11, f. 10. *Relation de ce qui s'est passé de plus remarquable en Canada depuis le départ des Vaisseaux au mois de Novembre 1689 Jusqu'au mois de Novembre 1690* par D. de Monseignat.

68. C 11 A, vol. 11, f. 63. *Relation de ce qui s'est passé de plus Considérable En Canada depuis le depart de la frégate La Fleur de May le 27 Novembre 1690 jusqu'au depart de 91.*

69. P.-F.-X. Charlevoix, *Histoire et description ...*, Tome II, p. 126.

Algonquins dont il est question sont ceux de Trois-Rivières que l'on voit le plus souvent associés aux Abénaquis.⁷⁰

Le roi demande à Frontenac et à Champigny de donner aux Iroquois du Sault «*toutes les assistances qui seront nécessaires tant pour leur subsistance que pour la garde de leur famille et les engager à faire une forte guerre aux Iroquois Ennemis*». ⁷¹ C'est ainsi que le système des présents, bien qu'il fonctionnait déjà, va s'inscrire dans un processus administratif. De plus en plus souvent, les autorités coloniales demandent aux autorités françaises des présents pour les Indiens alliés.⁷² Les présents annuels contribuent à engager les Iroquois du Sault qui doivent aller «*à la guerre contre leurs frères Iroquois*». ⁷³ Champigny affirme en 1691 que : «*Sy on veut engager fortement nos sauvages alliés à faire la guerre contre les Iroquois, il sera nécessaire de leur continuer les présents qu'on leur a envoyé cette année ...*». ⁷⁴

On sait par exemple en ce qui concerne les Indiens de Sault-Saint-Louis, que bon nombre originaient du pays des Agniers. C'est pourquoi, lorsque Frontenac se servit des Iroquois du Sault-Saint-Louis pour attaquer les Agniers en 1692-1693, il connut un succès mitigé puisque les Iroquois du Sault se sont montrés peu agressifs et auraient même aidé des Agniers captifs à fuir lors du retour des Français.⁷⁵

Après divers efforts pour parvenir à la paix, cette dernière sera conclue en 1701 à une grande conférence tenue à Montréal. Les 1 300 Indiens présents s'en remettent à l'arbitrage de Callière.⁷⁶ Une grande cérémonie eut lieu lors de la signature de ce traité le 4 août 1701. Les nations indiennes participant à ce traité de paix sont les suivantes : Hurons, Outaouacs du Sable, Keskakons, Outaouacs Senago, Nation de la fourche, Sauteurs, Peouteouatomis, Sakis, Puants, Folles avoines, Renards, Maskoutin, Miamis, Illinois, Amikois, Nepissingues, Algonquins, Temiskamingues, Cristinaux, Gens des terres, Kikapoux, Gens du Sault, Gens de la Montagne, Abenaquis et les nations iroquoises, c'est-à-dire les Cinq Nations.⁷⁷

70. P.-F.-X. Charlevoix, *Histoire et description* ..., Tome II, pp. 50, 126; C 11 A, vol. 14, f. 49v. Un groupe d'Abénaquis est parfois identifié par le terme de Sokokis.

71. Série B, vol. 15, f. 122v. Mémoire du Roy aux Sieurs de Frontenac et Champigny, 14 juillet 1690.

72. C 11 A, vol. 12, f. 137. Requête adressée au ministre Pontchartrain pour que les Indiens du Sault-Saint-Louis, de Lorette et de Saint-François aient part «à la gratification que le roi accorda l'an passé aux Sauvages qui font la guerre aux ennemis des Français», [1692]; *Ibid.*, f. 215. Frontenac et Champigny à Phélypeaux, 4 nov. 1693; *Ibid.*, f. 267. Champigny à Phélypeaux, 4 nov. 1693.

73. C 11 A, vol. 12, f. 137. Requête au ministre Pontchartrain ..., [1692].

74. C 11 A, vol. 11, f. 284. Champigny à Phélypeaux, 12 oct. 1691.

75. Série B, vol. 17, f. 97. Lettre à Callière, Versailles le 8 mai 1694; P.-F.-X. Charlevoix, *Histoire et description* ..., Tome. II, pp. 127-128.

76. C 11 A, vol. 19, f. 3. M. de Callière, Gouverneur et M. de Champigny intendant, 5 oct. 1701; Yves F. Zoltvany, *Callière, Louis-Hector de*, DBC, p. 120.

77. C 11 A, vol. 19, ff. 41-44v. *Ratification De la Paix faite au mois de septembre Dernier, entre La Colonie de Canada, Les Sauvages ses alliéz, et les iroquois* ..., (Paix de 1701).

Nous avons vu que l'insertion des Iroquois dans la colonie s'élabore dans le cadre de villages de mission. Le mode de vie sédentaire des Iroquois s'y incorpore plus facilement que celui des Algonquins nomades. Les Indiens domiciliés, principalement les Iroquois de la région de Montréal, démontreront toutefois une certaine résistance à obéir aux interdictions d'aller en traite en Nouvelle-Angleterre.⁷⁸ Les autorités coloniales persistent cependant à saisir des marchandises anglaises au retour des Indiens de leur traite chez les Anglais. Cependant, si ces marchandises sont acquises par la traite des peaux que chaque Indien a trappées lui-même, ces marchandises anglaises lui sont laissées. Au printemps 1719, Vaudreuil fait rassembler à Montréal les domiciliés de Sault-Saint-Louis et de Sault-au-Récollet, d'ascendance ou d'adoption iroquoise, pour prendre entente avec eux sur la quantité de pelleteries qu'ils pourraient aller traiter là-bas.⁷⁹ Un an et demi plus tard, le roi, dans un mémoire, approuve la décision de Vaudreuil de réglementer cette traite.⁸⁰ Dorénavant, les Iroquois domiciliés devront avoir une permission écrite pour se rendre à Albany. Ils seront limités, dans leurs traites avec les Anglais, aux castors et pelleteries de leur propre chasse. Pour éviter que les domiciliés abusent de cette permission, Vaudreuil fera inspecter chaque canot qui partira vers les Anglais. De telles inspections, accompagnées parfois de confiscations, seront nécessaires pratiquement pendant tout le Régime français. Précisons que les Indiens domiciliés, comme les Indiens non domiciliés, exercent leurs activités de trappe dans des territoires propices à la trappe et cela dans l'intérêt commercial même de la colonie.

Même lorsque l'on voulait *ménager* les Indiens en leur laissant une certaine liberté de commerce, spécialement comme en 1740 alors que la participation des Indiens est dite *précieuse* dans la guerre contre les Chicachas, les fourrures des domiciliés sont saisies et le castor, tel que la loi l'exige, est remis au Bureau de la Compagnie des Indes à Montréal.⁸¹ Dans les années 1740, des moyens plus adéquats sont pris pour empêcher tant les domiciliés que les *bandits* de détourner le commerce des fourrures.⁸² Nous sommes dans les années de la guerre intercoloniale de 1740-1748, qui correspond à la Guerre de Succession d'Autriche, et à la «*King George's War*».

En 1750, le gouverneur La Jonquière émet une ordonnance pour tenter d'interdire de nouveau aux Indiens du Sault-Saint-Louis et du lac des Deux-Montagnes d'aller porter leurs pelleteries à la Nouvelle-Angleterre, mais ceux-ci rétorquent «*qu'autant vaudroit-il leur otter la vie, que de les priver des marchandises qu'ils trouvent chez les Anglais*».⁸³

78. C 11 A, vol. 28, f. 122, Vaudreuil, 5 nov. 1708; même des Français utilisent les domiciliés pour faire de la contrebande. *Édits et ordonnances royaux* ..., t. 1, p. 347.

79. C 11 A, vol. 40, ff. 56-57. Vaudreuil et Bégon au Conseil de marine, 26 oct. 1719.

80. C 11 A, vol. 41, f. 384. Extrait du mémoire du roi du 2 juin 1720, Vaudreuil et Bégon, 26 oct. 1720.

81. C 11 A, vol. 73, ff. 384-386. Hocquart aux directeurs, 31 oct. 1740.

82. C 11 A, vol. 79, f. 106. Beauharnois au ministre, 16 sept. 1743.

83. C 11 A, vol. 97, ff. 127v-128. La Jonquière au ministre, 19 oct. 1751.

Le gouverneur La Jonquière donne l'ordre habituel aux commandants des postes de contrôler le trafic en inventoriant la cargaison de fourrures de chaque Indien, fourrures que l'Indien a acquises par sa propre chasse ou trappe, et de délivrer un permis de sortie pour chaque Indien. L'essentiel de la contrebande concerne les fourrures de l'ouest qui vont aux Anglais en passant par Chouaguen (Oswego) sur la rive sud du lac Ontario.⁸⁴ La guerre en 1754, qui va se déclarer officiellement en 1756, va désorganiser la traite pour rendre celle-ci inopérante vers la toute fin du Régime français.

La France a donc entendu administrer les Sept Nations domiciliées dans la colonie laurentienne. Certes, certains domiciliés, particulièrement ceux de Sault-Saint-Louis, ont agi, à l'instar de plusieurs Français, et parfois de façon systématique, selon leurs propres intérêts, intérêts tant individuels que de groupe. Tout en se montrant prudente à l'occasion, la France a tout de même géré ses intérêts territoriaux et commerciaux comme souveraine du territoire, et les Iroquois de la région de Montréal étaient inscrits dans cette gestion dans le cadre de villages de mission.

Le Régime anglais : 1760

L'existence de titres accordés aux Indiens sur les terres de missions est reconnue dans divers documents relatant les aléas du processus de la conquête anglaise de 1760. En 1760, année de la Conquête, William Johnson, surintendant des Affaires indiennes, tient des conférences (Swégatchie, Montréal et Caughnawaga) avec les «*Seven confederate Nations*» du Canada.⁸⁵ L'Angleterre, par l'entremise de William Johnson, s'engage de façon préliminaire à protéger les terres de ces dites Sept Nations, c'est-à-dire les terres qu'ils habitent avec liberté de religion. Les Anglais connaissaient la particularité de ces Sept Nations bien avant 1760. Les Sept Nations vivant dans des villages ou missions sont mentionnées, entre autres, dans les conférences tenues entre William Johnson et les Indiens, comme étant ceux des *Caughnawageys* (Iroquois du Sault-Saint-Louis), des *Caneghsadarundax* (Canassadaga = appellation iroquoise d'Oka et Adarundax = Algonquins sur la même mission à Oka), des *Skaghquanes* (Nipissings d'Oka au Lac des Deux-Montagnes), des *Swegachies* (Iroquois de Swegatchy (Oswegatchie) au sud du fleuve Saint-Laurent en face du fort La Galette), des *St. Francis Indians* (Abénaquis de Saint-François), des *Three River's Indians* (Algonquins de Pointe-du-Lac), et ceux de Québec les *Hurons of Lorette*.⁸⁶

84. C 11 A, vol. 80, f. 296. Vaudreuil au ministre, 17 oct. 1743; *Ibid.*, vol. 95, ff. 211-212. La Jonquière au Ministre, 24 août 1750.

85. James Sullivan & al. [ed.], *The papers of Sir William Johnson*, vol. 7, pp. 109-112; *Ibid.*, vol. 10, pp. 792-794; Gordon M. Day and Bruce G. Trigger, *Algonquin*, in William Sturtevant, *Handbook of North American Indians*, vol. 15, Bruce G. Trigger (vol. ed.), *Northeast*, p. 795.

86. *Ibid.* Le terme *Caneghsadarundax*, qui signifie Iroquois-Algonquins, explique qu'il y ait huit nations dans sept villages. Frederick Webb Hodge, *Handbook of Indians of Canada*, Ottawa, Printed by C. H. Parmelee, Printer to the King's Most Excellent Majesty, 1913, pp. 6, 359, 598.

Quelques fois, dans les conférences, les papiers officiels de William Johnson mentionnent huit nations. À la même époque, il s'agit toujours des sept missions sur lesquelles vivent les *Seven confederate Nations* tel que déjà mentionné, car à Oka nous devons compter deux nations dans une même appellation; *Caneghsadarundax*. Les terres visées dans les conférences où des engagements ont été pris seraient les terres des sept missions indiennes concédées par les autorités françaises⁸⁷; en effet, les conférences ne protègent que des terres délimitées en promettant la «*peaceable Possession of y^e. Spot of Ground*» de ce qui est identifié comme huit nations du Canada situées dans sept missions ou villages puisqu'elles leur garantissent la présence du missionnaire qui y est rattaché.⁸⁸

La Capitulation de Montréal vient prouver également que les terres des missions sont les seules à être considérées par les Anglais. Le 8 septembre 1760, la capitulation de Montréal confirme l'occupation du Canada par les troupes britanniques.⁸⁹ Il est à noter que l'article 37 stipule que les titres déjà concédés aux Blancs sont maintenus. De même, l'article 40 précise que les Indiens sont maintenus dans les terres qu'ils habitent et qu'ils pourront conserver leur missionnaire. Ces terres ne sont donc pas des terres non concédées (comme certains voudraient le laisser entendre⁹⁰), mais bien les missions occupées par les Indiens domiciliés, soit des terres aux limites précises accordées pour le bénéfice des Indiens par les autorités françaises.⁹¹ Par exemple, les terres que les Iroquois (Mohawks) habitent comme domiciliés sont les missions et ils y conservent leur missionnaire :

Les Sauvages ou Indiens Alliés de Sa M^e tres Chretienne Seront maintenus dans Les Terres qu'ils habitent, S'ils Veulent y rester; Ils ne pourront Estre Inquiétés Sous quelque prétexte que ce puisse Estre, pour avoir pris les Armes et Servi Sa M^e très Chretienne. - Ils auront Comme les François, la Liberté de Religion et Conserveront leurs Missionnaires...⁹²

Suite à des plaintes des Mohawks relatives à des concessions faites par les Jésuites à des censitaires français, le général Gage confirme par son jugement de 1762 contre les Jésuites, relativement à la seigneurie du Sault-Saint-Louis (Caughnawaga), la disposition

87. Voir les références des notes 64 et 65 ci-haut. Selon Lawrence Ostola, l'établissement de Bécancour, en terme de «Seven Nations», fut considéré par les Anglais comme une extension de Saint-François; in *The Seven Nations of Canada ...*, p. 25.

88. James Sullivan & al. [ed], *The papers of Sir William Johnson*, Albany, N.Y., 1921-1965, vol. 7, pp. 109-110. *A Meeting with Aughquisasnes, [Sault St. Louis alias Caghnawagey, Aug. 21. 1769]*; *Ibid.*, vol. 13, p. 166. *Indian Conference, [Montreal, September 16, 1760]*; *Ibid.*, vol. 10, p. 792. *Canada Indians to Western Indians, [August 25, 1763]*.

89. Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791*, Première partie, pp. 5-22. *Articles de la Capitulation de Montréal, [8 sept. 1760]*.

90. Brian Slattery, *The Land Rights of Indigenous Canadian Peoples, as Affected by the Crown's Acquisition of their Territories*, Oxford, Wadham College, A thesis submitted for the degree of Doctor of Philosophy in the University of Oxford, (Trinity term 1979), pp. 171-172.

91. Henri Brun, *Le territoire du Québec : Six études juridiques, Les droits des Indiens sur le territoire du Québec*, pp. 62-63.

92. Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada : 1759-1791*, p. 18.

de l'article 40 de la capitulation de Montréal en considérant que les Mohawks ont des droits sur cette seigneurie. Gage se réfère à cet article pour maintenir les «*Sauvages dans la possession de leurs terres au Sault-Saint-Louis*» et empêcher les Jésuites de concéder ces terres à des censitaires.⁹³ Les termes de ce jugement démontrent que les terres indiennes à protéger par la capitulation de Montréal sont les terres de mission, en l'occurrence Caughnawaga.

Le rapport de William Johnson aux Lords of Trade, en 1763, énumère les nations indiennes du Département du nord dont il est le Surintendant des affaires indiennes. L'énumération qu'il fait des Indiens de la colonie du Saint-Laurent ne concerne que les nations vivant sur des terres de mission.⁹⁴ En effet, on n'y retrace que les villages comme, entre autres, Saint-François, Caughnawaga et Lac-des-Deux-Montagnes.

Par le traité de Paris de 1763, le Canada est cédé officiellement à l'Angleterre selon les termes suivants : «*Sa Majesté Très Chrétienne cede & garantit à Sa dite Majesté Britannique, en toute Propriété, le Canada avec toute ses Dépendances...*».⁹⁵ L'Angleterre possédant maintenant officiellement toute l'Amérique du Nord cherche le meilleur moyen d'en tirer un avantage commercial. Plusieurs questions sont à résoudre par les Lords du Board of Trade face à ce territoire nouvellement conquis. La Proclamation royale du 7 octobre 1763 vient organiser administrativement et politiquement le territoire nouvellement conquis en veillant aux intérêts de l'Angleterre. «*Plusieurs hypothèses avaient été envisagées dont celle de créer une grande «Province»; cependant, l'objectif était de limiter l'expansion coloniale vers l'ouest*».⁹⁶ Bien entendu cette limitation, tous les historiens sont d'accord sur ce point, était temporaire. Cette limitation force une concentration de populations près de la côte et favorise la stabilisation d'un marché pour l'importation des produits manufacturés anglais. Donc, le Board of Trade doit prévoir principalement la division du territoire, l'administration et le gouvernement de celui-ci, contrôler temporairement l'expansion aléatoire de ses colonies et enfin, formuler une politique générale face aux Indiens qui habitent le territoire.

Dès 1761, l'autorité royale avait émis une Proclamation; ce qu'elle nommait un «*Draft of an Instruction for the Governors of Nova Scotia, New Hampshire, New York, Virginia, North Carolina, South Carolina, and Georgia forbidding them to Grant Lands or make*

93. Canada *Indian Treaties and Surrenders*, vol. II, p. 293. Copie du jugement prononcé par le Général Gage en date du 22 mars 1762; voir dans le même volume, à la page 291, la copie d'une concession qui sera invalidée par Gage.

94. O'Callaghan, G. B., *Documents relative to the Colonial History of New York*, vol. 7, p. 582. *Enumeration of Indians within the Northern Department*, par William Johnson, 18 novembre 1763.

95. Canada, *Acte de l'Amérique du Nord Britannique et modifications y apportées (ainsi que les lois et documents antérieurs à la Confédération ...)*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1952, Traité de Paris, art. 4, p. 13.

96. Jacqueline Beaulieu, Christiane Cantin, Maurice Ratelle, *La Proclamation royale de 1763 : le droit refait l'histoire*. *Revue du Barreau*, tome 49, no 3 (mai-juin 1989), p. 322; Cour Suprême du Canada, Le procureur général du Québec c. Régent Sioui et al., R.C.S., 24 mai 1990, p. 45; Jack Stagg, *Anglo-Indian Relations In North America To 1763 And An Analysis Of The Royal Proclamation Of 7 October 1763*, Ottawa, INAC, 1981, pp. 287, 350; Clarence Walworth Alvord, *Genesis of the Proclamation of 1763*, in *Michigan Pioneer and Historical Society*, Collection XXXV, 1903, p. 28; Pour la Proclamation royale, voir Canada, *Statuts Révisés du Canada*, Ottawa, 1970, Appendices, pp. 123-129.

*Settlements which may interfere with the Indians bordering on those Colonies».*⁹⁷ Dans cette proclamation, le roi interdisait aux gouverneurs de concéder des terres «*within or adjacent to the Territories possessed or occupied by the said Indians or the Property Possession of which has at any time been reserved to or claimed by them*».⁹⁸ Le but de cette proclamation visait à protéger les terres réservées aux Indiens. Or le gouverneur Belcher de la Nouvelle-Ecosse interpréta trop largement la Proclamation du 9 décembre 1761 : «*The lieutenant-governor misinterpreted the Instruction to mean that all lands «claimed» by Indians, regardless of when, where or under what circumstances, were to be automatically reserved to native use and given the Crown's protection*».⁹⁹ Belcher rédige en mai 1762 sa propre proclamation qui, à partir des pétitions indiennes de 1754-1755, réserve la côte maritime décrite dans ces pétitions. La réplique du Board of Trade fut vive : «*Belcher was told that their Lordships expressed their «greatest astonishment and concern» over the lieutenant-governor's «impudent» reservation of lands for Indians to the exclusion of his Majesty's other subjects*».¹⁰⁰ Le Board précisait que la Proclamation de 1761 ne concernait :

*only to such Claims of the Indians as had heretofore at long usage admitted and allowed on the part of Government and confirmed to them by solemn Compacts.» To put it as possible, only those lands which British officials had already formally pledged to secure would be guaranteed protection under the provisions of the royal Instruction of December 1762. In short, Belcher had erred badly.*¹⁰¹

On remarque donc que dans ces échanges se dessine une politique de protection des terres réservées et confirmées aux Indiens. D'ailleurs la Proclamation royale viendra y instituer une procédure de cession des terres qui sont réservées aux Indiens.

La Proclamation royale : 1763

La Proclamation royale est un acte qui, avant tout, réorganise le territoire nouvellement acquis; c'est donc une organisation territoriale et administrative de l'Amérique du Nord. Pour saisir le sens exact des intentions de la Couronne britannique, nous allons tout simplement lire le texte tel qu'il se déroule en nous attachant plus particulièrement aux éléments touchant les Indiens. Le texte est rédigé de manière à ce que ce soit le roi qui exprime sa volonté toute puissante par une acte impérial. À chaque intention exprimée correspond une réalité et un problème à résoudre. La Couronne britannique divise tout d'abord les territoires conquis en Amérique du Nord en trois nouvelles colonies, Qué-

97. Peter A. Cumming et Neil H. Mickenberg, *Natives Right in Canada*, Toronto, The Indian-Eskimo Association of Canada, 1972, Appendix I, pp. 285-286.

98. *Ibid.*

99. Jack Stagg, *Anglo-Indian Relations In North America ...*, p. 273.

100. *Ibid.*, p. 274. Pour la Proclamation du gouverneur Belcher voir Peter A. Cumming et Neil H. Mickenberg, *Natives Right in Canada*, App. I, pp. 287-288.

101. Jack Stagg, *Anglo-Indian Relations In North America ...*, p. 275, note 116, *Extracts of Proceedings of the Lords Commissioners for Trade and Plantations, 3 December 1762. PANS, RG 1, Vol. 31 Document number 10.*

bec, Floride orientale, Floride occidentale, et une nouvelle colonie antillaise, la Grenade. Les gouverneurs de ces colonies ont un pouvoir général de concéder les terres en toute propriété. D'ailleurs, des dispositions sont de plus prévues concernant les concessions de terres à des officiers militaires. Dans ce pouvoir général de concéder les terres à l'intérieur des limites des colonies, il n'y a aucune mention que les Indiens possèderaient un titre sur les terres non concédées et que les gouverneurs doivent obtenir une cession ou un abandon d'un tel titre avant de les concéder aux militaires.

La dernière partie de la Proclamation royale élabore une politique uniforme face aux Indiens. Elle vise à mettre de l'ordre dans l'administration plutôt disparate que les gouverneurs des Treize colonies et la Nouvelle-Ecosse avaient envers les Indiens. Cette partie de la Proclamation répond aux plaintes des Indiens. Certains territoires avaient été réservés à ces derniers dans d'anciens traités par les gouverneurs des Treize Colonies et les terres étaient quand même menacées par des spéculateurs et des squatters, en un mot par la colonisation. Certaines colonies, telle la Pennsylvanie, avaient conclu des traités avec les Indiens.¹⁰² Or tout au long du XVIII^e siècle, des problèmes territoriaux ont surgi dans les Treize Colonies causés soit par le non-respect des traités, soit par l'établissement de colons sur les terres réservées aux Indiens, soit par les politiques propres à chaque gouverneur. À l'intérieur de la colonie de Québec, les terres réservées aux Indiens comprennent les terres des missions concédées par les autorités françaises.¹⁰³ L'Angleterre avait déjà voulu appliquer en 1761 une politique globale face aux terres réservées aux Indiens (*Hunting Grounds*) mais sans résultat satisfaisant.¹⁰⁴ Elle profite donc de la Proclamation royale pour établir une politique générale relative aux terres réservées aux Indiens (*Hunting Grounds* et missions) et elle donne ordre aux gouverneurs de respecter les ententes conclues au sujet de ces terres; elle instaure une procédure de cession sur ces terres réservées. Enfin, en créant le Territoire indien, elle contrôle l'expansion de ses colonies, puisque seul le roi se réserve le droit de concéder sur ce territoire.

Cette partie de la Proclamation royale sert donc les intérêts de la Couronne britannique de deux manières. Elle tend à clore les plaintes des Indiens et cherche à restreindre la colonisation dans des limites coloniales étroites pour les vues mercantilistes de l'Angleterre. De là le respect des terres réservées aux Indiens à l'intérieur des limites coloniales et l'interdiction faite au gouverneur, «*pour le présent*», de coloniser à l'extérieur de ces mêmes limites.

Enfin, à notre avis la Proclamation royale ne visait qu'à clarifier et généraliser des positions politiques existantes dont nous déduisons les conséquences suivantes :

1 - de nouvelles colonies sont définies et les limites en sont établies;

102. Donald H. Kent, *Iroquois Indians I : History of Pennsylvania Purchases from the Indians*, N.Y. & London, Garland Publishing Inc., 1974, pp. 10-21.

103. Cour suprême du Canada, Le procureur général du Québec c. Régent Sioui et al., R.C.S., 24 mai 1990, p. 30.

104. Jack Stagg, *Anglo-Indian Relations In North America* ..., p. 273; Peter A. Cumming et Neil H. Mickenberg, *Natives Right in Canada*, Appendices I, pp. 285-288.

- 2 - *les pouvoirs des gouverneurs sont déterminés en fonction de leur juridiction territoriale respective;*
- 3 - *l'expansion coloniale est maintenue pour un temps dans des limites restreintes;*
- 4 - *les terres résiduelles des Hunting Grounds, issus de traités conclus dans les anciennes Colonies britanniques, sont préservées;*
- 5 - *un territoire est réservé «for the present» pour l'usage des Indiens, grevé du pouvoir général de concéder du Roi;*
- 6 - *une procédure de cession est instituée en regard de toutes terres réservées aux Indiens à l'intérieur des colonies;*
- 7 - *le Territoire indien situé à l'extérieur des limites des nouvelles colonies n'est pas assujéti à l'obligation de cession;*
- 8 - *le commerce sur le Territoire indien est favorisé;*
- 9 - *le processus judiciaire est appliqué dans les colonies.*¹⁰⁵

La Proclamation royale de 1763 organise politiquement le territoire conquis en traçant des limites aux colonies, confirme le pouvoir général de concéder du gouverneur dans sa colonie et détermine une politique générale face aux terres réservées aux Indiens.¹⁰⁶ Dans le Québec de 1763, elle ne fait que protéger les établissements qui sont réservés aux Indiens (les missions étaient considérées comme des terres réservées) et autorisés par la *Couronne*; pour les Mohawks, ceci réfère à deux des sept missions tel que nous l'avons démontré ci-haut.

Respect de l'esprit de la Proclamation royale après 1763

Les principes de la Proclamation royale seront respectés par les gouverneurs de Québec. De plus, toute l'administration ultérieure viendra confirmer le sens exact de la Proclamation. En effet, quelques mois après la Proclamation royale, le gouverneur Murray reçoit du roi ses instructions pour la Colonie de Québec.¹⁰⁷ Il a bien sûr le pouvoir général de concéder à l'intérieur de la colonie. En ce qui regarde les terres des Indiens, les instructions sont spécifiques à l'article 62 où on mentionne que les terres qui leur sont réservées seront protégées. Ces terres réservées sont nulles autres que les terres des missions tel que déjà démontré; d'ailleurs s'il s'agissait des terres non concédées dans la colonie, l'existence même de l'article 59 relatif au pouvoir général de concéder serait conflictuelle avec ces instructions. Il en est de même pour les instructions au gouverneur Carleton en 1768.¹⁰⁸ En effet, les articles 61 et 58 relatifs aux mêmes objets seraient contradictoires.

105. Jacqueline Beaulieu, Christiane Cantin, Maurice Ratelle, *La Proclamation royale de 1763 : le droit refait l'histoire*, pp. 337-338.

106. Jacqueline Beaulieu, Christiane Cantin, Maurice Ratelle, *La Proclamation royale de 1763 : le droit refait l'histoire*, p. 334; - Cour suprême du Canada, Le procureur général du Québec c. Régent Sioui et al., R.C.S., 24 mai 1990, pp. 30, 45.

107. Adam Shortt et Arthur G. Doughty, **Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada : 1759-1791**, Première partie, pp. 155-180. Instructions au gouverneur Murray, [1763].

108. *Ibid.*, pp. 276-301. Instructions au gouverneur Guy Carleton, 1768. Voir les articles 42, 44, 49, 51, 58.

Entre-temps en 1764, les autorités anglaises établissent un plan de gestion des affaires indiennes.¹⁰⁹ Ce plan vise à promouvoir le commerce des fourrures, le tout étant en accord avec une des volontés de la Proclamation royale. Le plan de 1764 vise également à articuler une politique d'aide aux Indiens, aide financée à même le commerce des fourrures. Il prévoit aussi une protection des terres réservées aux Indiens. Les terres visées sont, en ce qui concerne le Québec, les terres de mission, car les faits historiques nous révèlent que les seules terres réservées aux Indiens à cette époque sont les terres de mission (il s'agit pour les Mohawks des missions de Caughnawaga et du lac des Deux-Montagnes), et cela sans aucune ambiguïté puisque, à l'article 42 de ce même plan, le Roi suggère au gouverneur de réserver des terres aux Indiens lorsqu'il le jugera à propos, et cela à même les terres de la Couronne, et qu'elles seraient même protégées des empiètements des colons : «*That proper measures be taken with the consent and concurrence of the Indians to ascertain and define the precise and exact boundary and limits of the lands which it may be proper to reserve to them and where no settlement whatever shall be allowed*».¹¹⁰

Le plan de 1764 est annexé aux Instructions des gouverneurs aux articles 32 de chacune des Instructions : Carleton en 1775, Haldimand en 1778 et du Lord Dorchester (Carleton) en 1786. Les instructions reprennent toujours également le pouvoir général de concéder les terres de la Couronne à l'intérieur de la colonie agrandie.¹¹¹

L'Acte de Québec de 1774 est un événement historique important; il agrandit le territoire de la province de Québec. Les dispositions du pouvoir général de concéder du Roi passent maintenant au gouverneur de la colonie de Québec.¹¹² L'Acte de Québec mentionne aux articles III et VIII que les titres déjà accordés sont protégés. À cet égard, l'administration britannique obéit à la même logique, tant avant qu'après 1774. La protection des terres réservées aux Indiens sera cohérente chez tous les gouverneurs. Ainsi, tant James Murray que Frederick Haldimand exigent des Indiens des titres officiels relatifs aux terres qu'ils souhaitent voir protéger. En 1765, James Murray reçoit une lettre du Père Coquart écrivant au nom des Montagnais qui ont peur que des terres du Domaine du roi situées, entre autres, sur la Côte-Nord, dont Sept-Iles, soient données en concession à des Blancs.¹¹³ Ces terres se situent à l'intérieur du Québec de 1763. Il est résolu au Conseil du 3 juin 1765, «*que les Montagnais doivent produire au Conseil les différents titres et réclamations pour ces terres ainsi que l'origine de ces droits*».¹¹⁴

109. G.B. O'Callaghan, *Documents relative to the colonial history of the state of New York ...*, vol. 7, pp. 637-641. *Plan for the Future Management of Indian Affairs*, [1764]. (Le plan de 1764 accompagnait une lettre des Lords of Trade à William Johnson datée du 10 juillet 1764).

110. *Ibid.*, p. 641.

111. Voir dans Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents relatifs ...*, Deuxième partie, les instructions de 1775, article 38; 1778, idem 1775; 1786, article 39.

112. Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents relatifs ...*, Première partie, pp. 552-558. Acte de Québec, [1774].

113. Great Britain, Privy Council, *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula ...*, Judicial Committee, London, Clowes and Sons, 1927, vol. 7, pp. 3246-3248. *Lettre du Père Coquart au gouverneur Murray, 12 mars 1765*; Maurice Ratelle, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais*, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des ressources, août 1987, pp. 39-42.

114. Maurice Ratelle, *Contexte historique ...*, pp. 39-41; A.P.C., Quebec Legislative Council, 1764-1791, RG1, E-1, vol. B., pp. 6, 8.

En 1784, le gouverneur Haldimand dans le Québec agrandi, exige des Mohawks la présentation d'un titre relatif aux terres qu'ils demandent sur la rive sud du Saint-Laurent pour en assurer la protection. Les titres étant inexistant, il va accorder des terres aux Mohawks de Saint-Régis dans le canton de Glengarry en Ontario.¹¹⁵ En tenant compte de l'article 42 du Plan de 1764, Frederick Haldimand ne se serait pas donné la peine de réserver une portion de territoire aux Mohawks de Saint-Régis afin d'en assurer la protection contre l'empiètement des Blancs si la situation de l'époque nous révélait que l'ensemble du territoire leur avait été spécifiquement réservé contre ce même empiètement. Si les terres non concédées à des Blancs ou les terres vacantes avaient contenu des dispositifs de cession de la part des Indiens, les gouverneurs Murray (1765) et Haldimand (1784) n'auraient pas demandé, pour l'un aux Montagnais et pour l'autre aux Mohawks, de présenter les titres de propriété.¹¹⁶ Murray et Haldimand se sont contentés de respecter les principes découlant de la Proclamation royale relativement aux droits des Indiens. À cette époque, les registres officiels ne mentionnaient, en ce qui concerne les Mohawks, que deux villages ou missions: Sault-Saint-Louis et Lac-des-Deux-Montagnes.

En 1791, l'Acte constitutionnel divise le Canada en deux provinces, le Haut et le Bas-Canada. Les administrateurs ont toujours le pouvoir général de concéder les terres de la Couronne. Dans cet Acte, l'article XXXV rappelle que les instructions à Lord Dorchester en 1786 demeurent en vigueur.¹¹⁷ Ceci nous permet d'énoncer que les terres des missions sont encore protégées et que des terres peuvent être mises de côté pour les Indiens à même les terres de la Couronne si le gouverneur le juge à propos. À cet égard, les pétitions des Algonquins, des Népissingues et des Têtes-de-boule de 1791 et de 1815 démontrent, de la part même des Indiens, que les pétitionnaires n'ont pas de titres effectifs sur les terres de la Couronne puisqu'ils demandent l'obtention de tels titres. Ainsi, en 1791, suite à des problèmes d'empiètement sur les terres de chasse par les Iroquois, les Algonquins et les Népissingues déclarent qu'ils ne demandent ... :

... pas mieux que chaque nation chasse sur les terres que la Nature leur a données, c'est le seul titre que nous ayons et c'est selon nous le plus puissant. N'avons nous pas le droit de réclamer la possession des terres que nous tenons de nos Ancêtres? L'hiver dernier les Iroquois tant du Sault S^t Louis et du Lac des deux Montagnes ont ravagé plus que jamais nos terres et se sont rencontrés avec plusieurs de Notre Nation et peu s'en est fallu qu'il n'en soyent venus aux mains. c'est pour prévenir de tels malheurs

115. E. A. Cruikshank, **The Settlement of the United Empire Loyalists on the Upper St. Lawrence and Bay of Quinte in 1784 : A Documentary Record**, Toronto, Published by the Ontario Historical Society, 1934, *From Sir John Johnson to General Haldimand. «Montreal 11th March, 1784»*, pp. 58-59; *Ibid.*, *From General Haldimand to Sir John Johnson. «Head Quarters Quebec 15th March 1784»*, pp. 62-63; *Ibid.*, *From General Haldimand to Sir John Johnson, Head Quarters Quebec, 15th April 1784*, p. 74; ANC., RG-10, Miscellaneous Records, vol. 1832, ff. 181621-181628. *Substance of the Proceedings with the Indians of St. Regis, 2^d April 1784*, par Duncan McDougall.

116. Great Britain, Privy Council, **In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula** ..., vol. 7, pp. 3246-3248. *Lettre du Père Coquart au gouverneur Murray, 12 mars 1765*; A.P.C., Quebec Legislative Council, 1764-1791, RG-1, E-1, vol. B, pp. 6, 8, 10; E. A. Cruikshank, **The Settlement of the United Empire Loyalist** ..., p. 62.

117. Adam Shortt et Arthur G. Doughty, **Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada**, Deuxième partie, *L'Acte constitutionnel de 1791*, p. 1024.

*que nous te supplions d'interposer ton Autorité pour leur enjoindre de ne plus hiverner avec nous; ...*¹¹⁸

Puis, se référant à la colonisation qui prendra bientôt de plus en plus d'envergure, ils continuent ainsi :

*Notre Père, Nous te supplions aussi de recommander à ceux qui possèdent des terres au-dessus du Longsault de vivre en paix avec nous de même que nous recommanderons à nos jeunes gens de ne point les troubler. - Le Cap^t Fortune nous Maltraite souvent, il nous défend la pêche du poisson, nous interdit la chasse des Perdrix et nous empêche de prendre du bois pour nous chauffer, quand nous sommes dégradés par les Vents ou la pluie; Nous avons décidé dans notre Conseil que nous te supplirions de faire observer au Lord [Dorchester] Notre Père, que nous n'avons point vendu Nos terres qui sont au dessus du Long Sault; que néanmoins nous ne nous opposerions point à ce qu'il concède celles qui sont le long de la grande rivières puisque tel est sa volonté, mais nous te Supplions en grâce de ne point permettre que les terres qu'il jugera à propos de concéder ne s'étendent pas plus que quarante Arpents dans les profondeurs; nous demendons plus instamment encor qu'il n'en distribue point dans nos rivières puisque ce procédé nous oteroit absolument toutes les ressources de la vie, Que deviendront ceux d'entre nous qui auroient des terres au proche des habitations? ils seroient Sans doute exposés à Mourir de faim et hors d'état de satisfaire les dettes qu'ils auroient contractées cher Nos Commerçant. Quoique nous ne pouvons prouver pas aucun titre que ces terres nous appartiennent, auroit on la cruauté de nous les arracher; n'en avons nous pas toujours été les tranquilles possesseurs? ...*¹¹⁹

Pour leur part, les Algonquins et les Têtes-de-boule de la rivière Saint-Maurice demandent tout simplement une concession de terre (Grant of Land) «... for the Purpose of Building a Village».¹²⁰

L'Acte d'Union de 1840 crée un seul Canada. On confère toujours le pouvoir général de concéder au gouverneur de la Province du Canada.¹²¹ Il contient de plus des dispositions concernant les «Revenus territoriaux» qui sont abandonnés par le Roi au bénéfice de la Province. On ne retrouve dans cet acte aucune mention de terres possédées par les Indiens ou autres droits en faveur des Indiens (titre indien grevé sur les terres de la Couronne). Si toutes les terres vacantes avaient été en la possession des Indiens, on retrouverait dans le document établissant l'Acte d'union des spécifications à ce sujet et, comme c'est assurément le cas pour des actes de cette importance, une procédure pour disposer de ces terres.

118. A.N.C., Indian Affairs Military Secretary's Office Correspondence, 1824. RG 10, vol. 494, pp. 31 059-31 062. *Extrait du Conseil tenu par les Algonquin et les Nepissingues au Colonel Campbell, Montréal 14 juillet 1791.*

119. *Ibid.*

120. A.N.C., Indian Affairs, Lower Canada, Civil Control, Governor General's Office Correspondence, 1801-1815, RG 10, vol. 487, pp. 4 538-4 540, et les pages 4544-4545, et 4548. *From Sir John Johnson, With Petition from the Algonquin and Tete du Boule Indians praying for Land to build a Village upon ... [Montreal 18th April 1815]; Maurice Ratelle, Contexte historique ..., pp. 137-138.*

121. *Statuts Révisés du Canada: 1970, Acte d'Union, 1840.*

Vers cette époque, la colonisation au Bas-Canada débutait au Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la région du Saint-Maurice et dans l’Outaouais. Elle inquiète les Montagnais et les Algonquins, de même que les Têtes-de-boule qui prendront vers 1970 le nom d’Attikameks. La progression de la colonisation fait craindre aux Indiens de ne jamais avoir de droits sur leur terres traditionnelles. Ils entreprennent alors dans les années 1840 une série de pétitions qui vont aboutir à des enquêtes sur l’état des peuples indiens.¹²²

En 1845, le gouvernement du Canada-Uni reçoit les deux premières parties d’un rapport d’une commission chargée d’enquêter sur les Affaires indiennes.¹²³ Les commissaires reconnaissent que les Sept Nations du Bas-Canada occupent sept villages. Il s’agit de Caughnawaga, Saint-Régis, Lac-des-Deux-Montagnes, Saint-François, Bécancour, La Jeune Lorette et Ristigouche. En 1847, dans la troisième section de ce rapport, ils rappellent que les titres fonciers des Indiens proviennent du Régime français. Ces titres concernent la possession de terres aux limites clairement définies.¹²⁴

Les Algonquins, les Têtes-de-boule et les Montagnais ont envoyé, dans les années 1840, plusieurs pétitions qui relèvent à peu près les mêmes arguments que les demandes déjà faites en 1791 et 1815.¹²⁵ Les Indiens demandent des terres, soit pour avoir un village, soit pour s’adonner à l’agriculture, soit pour avoir des terres protégées de l’envahissement des Blancs.

Suite aux diverses pétitions des Indiens du Bas-Canada demandant des terres réservées ainsi qu’au rapport des commissaires, le gouvernement répond favorablement en 1851 par une loi qui met à part 230 000 acres pour l’usage des Indiens.¹²⁶ Ces terres seront administrées par «*le commissaire des terres des sauvages*» nommé en 1850.¹²⁷ En 1853, un arrêté en conseil approuve la répartition de ces terres.¹²⁸ C’est ainsi que les Mohawks obtiennent une réserve comme le prévoyaient les instructions du Roi aux gouverneurs en 1775, 1778, 1786, ainsi que par l’article XXXV de l’Acte constitutionnel de 1791, c’est-à-dire si on le juge à propos. Ils reçoivent selon la *Schedule* de 1853 une superficie de 16 000 acres de terres dans le canton de Doncaster.¹²⁹ De même, les Montagnais, les Algonquins, les Têtes-de-boule et les Nipissings se voient attribuer les réserves de Betsiamites, Pointe-Bleue, Weymontachie, Maniwaki et Témiscamingue. Ces réserves ont été distribuées indépendamment de toutes lignes frontières ou administratives antérieures, et cela sous la gouverne du Canada-Uni.

122. Maurice Ratelle, *Contexte historique* ..., pp. 112-118, 175-178.

123. Canada, *Journaux de l’Assemblée Législative de la Province du Canada*, 8 Victoriae, 1844-1845, (Appendice E.E.E.), Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada, sections 1ère et 2ème. Mis devant l’Assemblée législative, Le 20 mars 1845.

124. *Ibid.*, 11 Victoriae, 1847, Appendix (T), *Report On the affairs of the Indians in Canada* ..., 1847, section III. [Copie anglaise].

125. Maurice Ratelle, *Contexte historique* ..., pp. 112-118, 175-178.

126. *Statuts Provinciaux du Canada*, 14 et 15 Victoria, 1851, c. 106.

127. *Statuts Provinciaux du Canada*, 13 et 14 Victoria, 1850, c. 42.

128. Conseil privé du Canada, 9 août 1853. *Schedule. Shewing the distribution of the Area of Land set apart and appropriated under the Statute 14th. & 15th. Victoria Chapter 106, for the benefit of the Indian Tribes in Lower Canada.*

129. *Ibid.*; Jacqueline Beaulieu, *Localisation des Nations autochtones au Québec*, pp. 114-115.

Les Iroquois et la chasse et la pêche

Les Amérindiens recueillis à Laprairie-de-la-Madeleine, puis domiciliés dans les missions qui leur sont spécifiquement dévolues, ont pour l'essentiel continué à pratiquer leurs propres méthodes de subsistance, l'horticulture, la chasse et la pêche. Les villages de domiciliés ont parfois été déplacés pour répondre au problème du traditionnel appauvrissement du sol. La chasse et la pêche devaient se pratiquer là où ces activités sont propices, et il est probable qu'elles se sont tenues tant dans les limites des seigneuries de missions qu'à l'extérieur de ces limites.¹³⁰ Les intérêts commerciaux ont d'ailleurs longtemps encouragé cette activité sur le territoire de la Couronne et même sur les Seigneuries. Cependant, l'accroissement de la population et le développement général du Québec ont nécessité au XIX^e siècle des dispositions relatives à la gestion et à la conservation de la faune qui touchent tous les Québécois et qui comportent parfois des indications particulières pour les Autochtones.

Nous avons vu que, en 1665, les propositions de paix des Français comprenaient un droit de pêche et de chasse commune. C'est la première mention d'une autorisation directe de chasse et de pêche que la Couronne, dans le cadre spécifique de propositions de paix, accorderait à des familles iroquoises susceptibles de venir habiter dans la colonie. Tout autre élément concernant les droits de pêche pendant le Régime français, particulièrement dans la partie méridionale de l'actuelle province de Québec, est nécessairement encadré par le système seigneurial. Les activités de pêche des Iroquois de la région sud de Montréal doivent alors être analysées à l'intérieur de la définition des droits et privilèges associés aux concessions seigneuriales de cette région. Ainsi, le premier constat à surgir est le suivant : l'insertion des familles amérindiennes, domiciliées dans la colonie française de la vallée du Saint-Laurent, se fait dans le cadre de la tenure seigneuriale.

Nous savons que les seigneuries sont des propriétés terriennes concédées par le roi à un seigneur. Des droits et des devoirs tant de la part du seigneur que du censitaire sont généralement définis par ce régime même de concession.¹³¹ Le seigneur bénéficie, par exemple, d'un droit de justice qui peut se définir ainsi :

Droit de justice : droit personnel. Au Canada, sauf exception, les seigneuries ont été concédées avec droit de haute, moyenne et basse justice. La haute-justice accorde au seigneur le droit d'établir un tribunal pour juger en première instance certaines causes criminelles. La moyenne et la basse-justice lui accordent le droit de juger en première instance certaines causes civiles. Au Canada, dès la fin du XVII^e siècle, les seigneurs n'exercent plus le droit de haute-justice. Cependant, ils conservent tous les privilèges

130. La mission de Saint-Xavier-des-Prés possédait d'ailleurs une rivière que l'on disait abondante en toutes sortes de poissons. *Id.* du Jour, **R.J.**, tome 6, 1671, p. 12.

131. Marcel Trudel, *Les débuts du régime seigneurial au Canada*, Montréal, Fides, 1974, 1-8, 38-46.

*afférents à leur statut de haut-justicier; droit de chasse, propriété des rivières non navigables.*¹³²

Les quelques seigneuries dont nous avons analysé les titres dans la région sud de Montréal ont été concédées soit en «*fief et seigneurie*», soit en «*fief, seigneurie et justice*».

Les droits de chasse et de pêche sont des droits seigneuriaux.

*Droit de chasse : droit personnel relié à la haute-justice en vertu duquel aucun individu ne peut chasser dans l'étendue d'une seigneurie sans en avoir reçu le droit par son contrat de concession ou par permission spéciale. Pour exercer ce monopole, le seigneur n'a pas besoin d'en stipuler l'interdiction dans les contrats de concession.*¹³³

*Droit de pêche : droit personnel, le droit de pêche seigneurial s'applique dans les rivières non navigables et, par concession expresse, dans les rivières navigables. En vertu de ce droit, aucune personne ne peut pêcher dans l'étendue d'une seigneurie, même à l'intérieur de sa censive, à moins qu'il n'en est obtenu le droit dans son contrat de concession ou par permission spéciale du seigneur. En contrepartie, le seigneur exige normalement une redevance. Le droit de pêche n'a pas besoin d'être mentionné dans les contrats de concession pour être exercé.*¹³⁴

Donc, en ce qui concerne l'intérieur des limites de la seigneurie, les droits de chasse et de pêche appartiennent aux droits personnels du seigneur, à moins d'indication contraire dans l'acte de concession de la seigneurie.

Pour le reste, les droits de l'eau, les rivières navigables demeurent assujetties au roi qui avait toute autorité d'y appliquer ses lois.¹³⁵ À la conquête de 1760, le droit civil issu du Régime français a continué de s'appliquer.¹³⁶

Conclusion

Lorsque les Français entreprennent, au XVII^e siècle, la colonisation de la vallée du Saint-Laurent, ils ne retrouvent plus les populations sédentaires qui y étaient présentes au temps de Jacques Cartier. Ces dernières ont en fait disparu comme entités. Il est probable qu'un certain nombre de survivants ont trouvé refuge chez d'autres populations, tels les Algonquins, les Hurons et les Iroquois.

132. Sylvie Dépatie, Mario Lalancette, Christian Dessureault, *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, pp. 283-284.

133. *Ibid.*, p. 283.

134. *Ibid.*, p. 284.

135. Henri Brun, *Le droit québécois et l'eau (1663-1969)*, *Le territoire du Québec*, pp. 162-166.

136. *Ibid.*, p. 167.

La vallée du Saint-Laurent est cependant le théâtre de luttes régulières mettant aux prises les Iroquois de l'actuel État de New York et les groupes algonquiens de l'actuelle province de Québec. Les Français, malgré certaines difficultés, sont parvenus à imposer la paix et à développer leur colonie.

Les Iroquois ont été invités par les Français à venir s'établir dans la colonie. Certains d'entre eux sont effectivement venus, de même que quelques autres groupes d'Amérindiens. À cet effet, on a concédé, à des communautés religieuses, des seigneuries sur lesquelles les Mohawks ont été autorisés à s'installer. Ils sont donc littéralement inscrits dans le processus de colonisation.

Après la conquête, les Anglais tiennent compte de la présence des Amérindiens dans les établissements de mission autorisés par la Couronne française. L'Angleterre instaure une politique générale face aux Indiens et entend, entre autres, protéger les terres qui leur sont réservées. Il était prévu également de réserver de nouvelles terres si le besoin s'en faisait sentir.

Subséquent, vu le développement de la colonisation dans la province et vu les plaintes des Indiens face à cette expansion coloniale, les autorités ont réservé de nouvelles terres aux Indiens pour les protéger de l'empiétement des colons.

Le développement continu de la province n'a pu que contribuer à un changement des besoins et à une transformation du mode de subsistance traditionnel des Autochtones et de la population en général par rapport aux ressources du territoire.

Bibliographie

Archives :

Archives nationales du Canada :

Documents des Affaires indiennes, RG 10.

Archives religieuses, RG 17
Séminaire de Saint-Sulpice, Paris (A 7-1)

Archives nationales du Québec :

Archives des Colonies, France (fonds)
Série B, Lettres envoyées
Série C¹A, Correspondance générale, Canada
Série C¹E, Des limites et des postes

Archives du Séminaire de Québec :

Polygraphie 4, no 20, (vers 1675). *Discours Des sauvages hurons qui demandent des terres dans l'Ille de Montrea'. [&] ou ils demandent que l'on ne leur traite pas De Boissons 1675.*

Publications et imprimés :

Alvord, Clarence Walworth, *Genesis of the Proclamation of 1763*, in *Michigan Pioneer and Historical Society*, Collections XXXV, 1903, pp. 3-39.

Atlas historique du Canada, Montréal, Les Presses de L'Université de Montréal, 1987, vol. 1, **Des origines à 1800**, (édition française, R. Cole Harris, dir.).

Beaulieu, Jacqueline, **Localisation des Nations autochtones au Québec : historique foncier**, Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, 1986, 154p.

Beaulieu, Jacqueline, Cantin, Christiane, Ratelle, Maurice, *La Proclamation royale de 1763 : le droit refait l'histoire*. *Revue du Barreau*, tome 49, no 3 (mai-juin 1989), pp. 317-343.

Brun, Henri, **Le territoire du Québec: six études juridiques**, Québec, P.U.L., 1974, pp. 33-95.

Canada, **Acte de l'Amérique du nord britannique et modifications y apportées (ainsi que les lois et documents antérieurs à la Confédération ...)**, Ottawa, E. Cloutier Imprimeur du roi et contrôleur de la papeterie, 1952, 526 p. (textes réunis, choisis et annotés par M. Maurice Olivier).

Canada, **Indian Treaties and Surrenders**, Ottawa, Chamberlin imprimeur de la reine, 1891, 3 vol.

Canada, **Journaux de l'Assemblée Législative de la Province du Canada**; 8 Victoriae, 1844-1845, (Appendice E.E.E.), Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada, sections 1ère et 2ème. Mis devant l'Assemblée législative, Le 20 mars 1845; 11 Victoriae, 1847, Appendix (T), *Report On the affairs of the Indians in Canada ...*, 1847, section III. [Copie anglaise].

Canada, **Statuts Provinciaux du Canada**, Ottawa, Imprimeur de la reine, 1841-1866, 26 vol.

Canada, **Statuts Revisés du Canada**, Ottawa, Imprimerie de la reine, 1886, 1909, 1927, 1952, 1970.

Cartier, Jacques, **Voyages au Canada**, Paris, Maspéro, 1981, 272p. (Ch.-A. Julien, Ed.).

Chapelaine, Claude, *L'ascendance culturelle des Iroquoiens du Saint-Laurent*, **Recherches amérindiennes au Québec**, vol. X, no 3 (1980), pp. 145-152.

Charlevoix, P.-F.-X., **Histoire et description générale de la Nouvelle France avec le Journal historique d'un voyage fait par ordre du Roi dans l'Amérique Septentrionale**, Paris, Chez Nyon Fils, Libraire, 1744, [1976], 3 tomes.

Clermont, Norman, *L'augmentation de la population chez les Iroquoiens préhistoriques*, **Recherches Amérindiennes au Québec**, vol. X, no 3 (1980), pp. 159-164.

Clermont, Norman, *La préhistoire du Québec*, **L'Anthropologie**, (Paris), tome 91, no 4 (1987), pp. 847-858.

Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants du Canada, précédé des commissions des dits gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice. Québec, De la Presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1856, 3 vol.

Cour Suprême du Canada, *Le procureur général du Québec c. Régent Sioui et al.* R.C.S., 24 mai 1990.

Courchesne, A. E. B., **Manuel des Fiefs et Seigneuries, Arrières-fiefs de la Province de Québec**, Québec, Bureau du Cadastre, 1923, (manuscrit, ministère de l'Énergie et des ressources), non paginé.

Cruikshank, E. A., **The Settlement of the United Empire Loyalists on the Upper St. Lawrence and Bay of Quinte in 1784 : A Documentary Record**, Toronto, Published by the Ontario Historical Society, 1934, 188p.

Cumming, Peter A., Mickenberg, Neil H., **Natives Right in Canada**, Toronto, The Indian-Eskimo Association of Canada, 1972, 352p.

Day, Gordon M., Trigger, Bruce G., *Algonquin*, in William C. Sturtevant, General Editor, **Handbook of North American Indians**, vol. 15, Bruce G. Trigger volume editor, Northeast, Washington, Smithsonian Institution, 1978, pp. 792-797,

Dépatie, Sylvie, Lalancette, Mario, Dessureault, Christian, **Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien**, Montréal, Hurtubise, 1987, 290p.

Eccles, W. J., *Rémy de Courcelle (Courcelles), Daniel de*, **Dictionnaire biographique du Canada**, Québec, P.U.L., 1966, vol. 1, pp. 583-584.

Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada, Québec, De la Presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1854, 3 vol.

Fenton, William N., et Tooker, Elisabeth, *Mohawk*, in William C. Sturtevant, General Editor, **Handbook of North American Indian**, vol. 15, Bruce G. Trigger volume editor, Northeast, Washington, Smithsonian Institution, 1978, pp. 466-480.

Giguère, Georges-Emile, **Oeuvres de Champlain**, Montréal, Editions du Jour, [1973], 3 vol.

Great Britain, Privy Council, **In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula, between the Dominion of Canada of the one part and the colony of the Newfoundland of the other part**, Great Britain, Privy Council, Judicial Committee, London, Clowes and Sons, 1927, 12 vol.

Hodge, Frederick Webb, **Handbook of Indians of Canada**, Ottawa, Printed by C. H. Parmelee, Printer to the King's Most Excellent Majesty, 1913, 632 p.

Kent, Donald H., **Iroquois Indians I: History of Pennsylvania Purchases from the Indians**, N.Y. & London, Garland Publishing Inc., 1974, 303 p.

Lahaise, Robert, *Picquet, François*, **Dictionnaire biographique du Canada**, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1980, vol. IV, pp. 688-690.

Lamontagne, Léopold, *Prouville de Tracy, Alexandre de*, **Dictionnaire biographique du Canada**, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1967, vol. 1, pp. 567-570.

Lounsbury, Floyd G., *Iroquoian Languages*, **Handbook of North American Indians**, in William C. Sturtevant, General editor, vol. 15, Bruce G. Trigger, volume editor, **Northeast**, Washington, Smithsonian institution, 1978, pp. 334-343.

Morissonneau, Christian, *Huron of Lorette*, in William C. Sturtevant, General Editor, **Handbook of North American Indians**, vol. 15, Bruce G. Trigger, volume editor, **Northeast**, 1978, pp. 389-393.

O'Callaghan, G. B., **Documents relative to the Colonial History of the State New York**, Albany, 1853-1857, volume 7.

Ostola, Lawrence, **The Seven Nations of Canada and the American Revolution 1774-1783**, Université de Montréal, département d'histoire, faculté des Arts et des Sciences, Mémoire présenté à la faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès arts (M.A.) en histoire, 161 p.

Pendergast, James F. et Trigger, Bruce G., *Saint Lawrence Iroquoians*, in William C. Sturtevant, General editor, **Handbook of North American Indians**, vol. 15, Bruce G. Trigger, volume editor, **Northeast**, Washington, Smithsonian Institution, 1978, pp. 357-361.

Perrot, Nicolas, **Mémoire sur les moeurs, coutumes et religion des sauvages de l'Amérique septentrionale**, Montréal, Editions Elysée, [1973], 341p.

Plourde, Michel, *Un site iroquoien à la confluence du Saguenay et du Saint-Laurent au XIII^e siècle*, **Recherches amérindiennes au Québec**, vol. XX, no 1 (1990), pp. 47-61.

Ratelle, Maurice, **Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais**, gouvernement du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, août 1987, 1 vol., 2 annexes.

Relations des Jésuites, Montréal, Editions du Jour, 1972, tome 3, 1642, 6 vol.

Roy, Pierre-Georges, **Inventaire des concessions en fief et seigneurie fois et hommages et aveux et dénombrements conservés aux Archives de la Province de Québec**, Beauceville, L'Eclaireur, 1929, 6 vol.

Shortt, Adam, Doughty, Arthur G., **Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791**, Ottawa, Imprimeur du roi, 1921, 3 vol.

Slattery, Brian, **The Land Rights of Indigenous Canadian Peoples, as Affected by the Crown's Acquisition of their Territories**, Oxford, Wadham College, A thesis submitted

for the degree of Doctor of Philosophy in the University of Oxford, (Trinity term 1979), 361 p.

Stagg, Jack, **Anglo-Indian Relations In North America To 1763 And An Analysis Of The Royal Proclamation Of 7 October 1763**, Ottawa, Research Branch Indian and Northern Affairs Canada, 1981, 418 p.

Sullivan, James & al. [ed.], **The papers of Sir William Johnson**, Albany, New York, 1921-1965, les volumes 7, 10, 13.

Tremblay, Louise, **La politique missionnaire des Sulpiciens au XVII^e et début du XVIII^e siècle, 1668-1735**, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès arts (M.A.), Université de Montréal, juin 1981, 187 p.

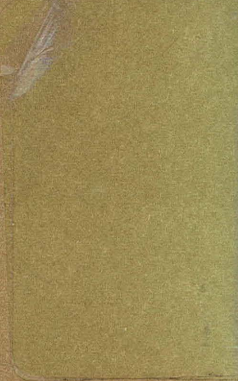
Trigger, Bruce G., **The Children of Aataentsic : A History of the Huron People to 1660**, Kingston and Montreal, McGill-Queen's University Press, 1987 (c. 1976), 913 p.

Trigger, Bruce G., **Les Indiens, la fourrure et les Blancs : Français et Amérindiens en Amérique du Nord**, Montréal, Boréal/Seuil, 1990, (c. 1985), 543 p.

Trudel, Marcel, **Les débuts du régime seigneurial au Canada**, Montréal, Fides, 1974, 313 p.

Villeneuve, Larry, **Historique des réserves et villages indiens du Québec**, (Révisé et mis à jour par Daniel Francis), Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction de la recherche, 1984, 69p.

Zoltvany, Yves F., *Callière, Louis-Hector de*, **Dictionnaire biographique du Canada**, vol. 2, pp.117-123.



Centre de documentation du MER



QER A 058 546